



PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 52-110 SUR LE *COMITÉ D'AUDIT*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit* est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.